

S-Am 9
Am 1
Art. 1

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

PROJET DE LOI N° 78

ARTICLE 1

(Article 0.4 de la Loi sur la publicité légale)

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi modifiant l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises par le remplacement du mot « 25% » par le mot « 10% », partout où il se trouve dans l'article.

Rétivé DG

S-Am
Am 1
Art. 1

Projet de loi n°78

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

Sous-Amendement - QS

L'article 0.4 proposé par l'amendement à l'article 1 du projet de loi est amendé par l'insertion, après le second alinéa, du suivant :

« Les seuils de 25 % prévus au premier et second alinéas sont de 10% dans le cas des assujettis dont le code d'activité relève de l'immobilier. ».

Rejeté DG

Projet de loi n° 78
Loi visant principalement à améliorer la
transparence des entreprises

**SOUS-AMENDEMENT
DÉPOSÉ PAR LA DÉPUTÉE DE GASPÉ**

ARTICLE 1

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi modifiant l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« Cinq ans après l'adoption de la présente loi, les seuils de 25 % prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ainsi qu'au second alinéa passent à 10 % ».

Rejeté

S-Am
Am L
Art L

Projet de loi n°78

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

Sous-amendement - QS

L'article 0.4 proposé par l'amendement à l'article 1 du projet de loi est sous-amendé par l'insertion, après le second alinéa, du suivant :

« Les seuils de 25 % prévus aux premier et second alinéas diminuent successivement de 5% à chaque trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau de 10 %. »

Rejeté
DG

Projet de loi n°78

S-Am e
Am 1
Art. 1

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

Sous-amendement - QS

L'amendement à l'article 1 du projet de loi est sous-amendé par la suppression de l'article 0.7 qu'il propose.

Rejeté G

Am a
Art. 2

Projet de loi n°78

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

Amendement - QS

Le paragraphe 4° de l'article 3 proposé par le paragraphe 2° de l'article 2 du projet de loi est amendé par le remplacement de « améliorer » par « assurer ».

Retiré
DG

Am b
Art 8

Retiré
C.F.

AMENDEMENT

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

PROJET DE LOI N° 78

ARTICLE 8

(Article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

L'article 8 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2.1° après les mots « date de naissance » de « ainsi que la copie d'une pièce d'identité valide »

Am C
Article 11

Projet de loi n° 78

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

AMENDEMENT

ARTICLE 11

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 4.

Am. d
Art 8

Projet de loi n° 78

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

Amendement

Retiré
C.P.

Article 8 (Article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

À l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2.2° proposé par le sous-paragraphe a du paragraphe 2° par le suivant :

« 2.2° la date à laquelle un bénéficiaire ultime l'est devenu et celle à laquelle il a cessé de l'être; »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Sont dispensés de déclarer les informations prévues aux paragraphes 2.1° et 2.2° du deuxième alinéa, les assujettis appartenant aux catégories suivantes :

1° les personnes morales de droit privé à but non lucratif;

2° les personnes morales de droit public;

3° les émetteurs assujettis au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

4° les institutions financières visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 4 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

5° les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale, fédérale ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

6° les banques et les banques étrangères autorisées figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

7° les associations au sens du Code civil.

Le ministre peut, par règlement, dispenser une catégorie d'assujettis de déclarer certaines informations visées au présent article ainsi qu'aux articles 34 à 35.1. ». ».

Projet de loi n° 78
Loi visant principalement à améliorer la
transparence des entreprises

AMENDEMENT
DÉPOSÉ PAR LA DÉPUTÉE DE GASPÉ

*Rejeté
S.P.*

ARTICLE 7

L'amendement à l'article 7 du projet de loi est amendé par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le ministre ne peut dispenser les sociétés par actions ou personne morale étrangère et fiducie commerciale. De plus, il ne peut exempter les personnes morales sans but lucratif étrangère que s'il exempté également les personnes morales sans but lucratif québécoise. »

Projet de loi n° 78

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

*révisé
C.R.*

«**13.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1** L'assujetti doit fournir, à l'égard de chacun de ses administrateurs, une copie d'une pièce d'identité émise par une autorité gouvernementale et sur laquelle apparaît une photographie à l'appui de toute déclaration ou mise à jour des informations relatives à ceux-ci.

La copie de toute pièce d'identité produite suivant le premier alinéa est conservée par le registraire jusqu'à la date d'immatriculation de l'assujetti ou de la mise à jour effectuée au registre selon le cas. Elle est ensuite détruite conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). ».

Am 2
Art. 26.1

Projet de loi n° 78

Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

Amendement

Article 26

Insérer, avant l'article 27 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.1.** L'assujetti n'est pas tenu de déclarer les dates de naissance de toute personne et les informations relatives à ses bénéficiaires ultimes prévues aux articles 33 à 35 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), tels que modifiés par les articles 8 à 10 de la présente loi, avant la production de sa première mise à jour annuelle suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions qui les exigent. ».